

«64. Aucune matière assombrissante ne doit être apposée ou vaporisée sur le pare-brise. Une bande d'au plus 15 cm de large peut cependant être placée sur la partie supérieure du pare-brise.

Les vitres latérales situées de chaque côté du poste de conduite doivent laisser passer la lumière à 70 % ou plus lorsque mesurées à l'aide d'un photomètre. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31665

Gouvernement du Québec

Décret 237-99, 24 mars 1999

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide financière aux entreprises ovines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme d'aide financière aux entreprises ovines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière aux entreprises ovines a été édicté par le décret numéro 1423-98 du 17 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence attribuable aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— ce projet de règlement porte de 100 000 \$ à 250 000 \$ le montant maximal du capital de prêt sur lequel la Société de financement agricole peut verser à une entreprise ovine une contribution spéciale au paiement de l'intérêt d'un tel prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture et reporté au plus tard du 31 mars 1999 au 31 mai 1999 la date à laquelle, pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée à la Société;

— les délais inhérents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur de ce projet de règlement ne permettraient pas aux entreprises ovines de présenter, dès le 1^{er} avril 1999, une demande d'aide financière afin de bénéficier des avantages prévus par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme d'aide financière aux entreprises ovines, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme d'aide financière aux entreprises ovines (*)

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 4 du Programme d'aide financière aux entreprises ovines est modifié par le remplacement de «31 mars 1999» par «31 mai 1999».
2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 000 \$» par «250 000 \$».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31675

Gouvernement du Québec

Décret 268-99, 24 mars 1999

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 73.4 de cette loi, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

(*) Le Programme d'aide financière aux entreprises ovines a été édicté par le décret numéro 1423-98 du 17 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6147) et n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2^o de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— la détermination du taux par mètre cube de bois est établie en fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 1999-2000;

— le taux par mètre cube de bois doit être en vigueur le 1^{er} avril 1999 afin de permettre la perception des contributions des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, ce qui ne serait pas possible si le délai de consultation de 45 jours prévu par l'article 11 de la Loi sur les règlements était respecté intégralement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY